

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
N°114/25 du 18
Août 2025**

Le juge d'exécution, en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par **Madame FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de **Maitre MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

.....

AFFAIRE :
**ETS ALPHA
OUMAROU
KADRI**

C/

**L'ENTREPRIS
E
INDIVIDUELL
E OUMAROU
SEYBOU ET
AUTRES**

.....

COMPOSITION

:

PRESIDENT :
**MME FATI
MANI TORO**

GREFFIER :

**Me MAZIDA
SIDI**

Entre

ETABLISSEMENT ALPHA OUMAROU KADRI, ayant son siège social à Niamey/Bobiel, commerce-général, Nif : 107308/P, Tel : 98224979, représenté par Monsieur Alpha Oumarou Kadri, représenté à son tour, en vertu du mandat en date du 29 juillet 2025, par Monsieur Mahaman Bachir, né le 12/10/1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OUMAROU SEYBOU, représentée par son gérant Monsieur Oumarou Seybou, né vers 1977 à Niamey, commerçant y demeurant/Quartier aéroport, Cel : 96141762/90252233, Nif : 49500/P, créancière saisissante ;

SONIBANK NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;

BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;

ORABANK NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;

CORIS BANK NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;

MAITRE MOHAMED ABDOULAYE SARAFI, huissier de justice, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Le juge de l'exécution

Suivant exploit en date du 09 juillet 2025, l'Établissement Alpha Oumarou Kadri, représenté par Monsieur Alpha Oumarou Kadri, assignait l'Entreprise Individuelle Oumarou Seybou, représenté par son gérant du même nom, la SONIBANK SA, ORABANK SA, BAN SA, CORIS BANK en leur qualités de tiers saisi et Maître Mohamed Abdoulaye SARAFI, huissier de justice instrumentaire à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet d'y venir l'Entreprise Individuelle Oumarou Seybou et les autres requis ; Au principal, déclarer nuls les procès-verbaux de saisie conservatoire et de dénonciation en date du 10 juin 2025; au subsidiaire, rétracter l'ordonnance n°82 du 03/04/2025 pour violation de l'article 54 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; ordonner en conséquence la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 05 et 09 juin 2025 sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ; condamner l'Entreprise individuelle Oumarou Seybou aux entiers dépens.

À l'appui de son action, l'établissement Alpha Oumarou Kadri explique que suivant procès-verbaux en date 05 et 09 juin 2025, l'entreprise individuelle Oumarou Seybou pratiquait des saisies conservatoires sur ses avoirs logés dans les livres de CORIS BANK, ORABANK SA, SONIBANK et BAN SA ; lesdites saisies lui ont été dénoncées le 10 juin 2025.

Il expose que ces saisies et la dénonciation ont été faites en violation des articles 54 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

D'abord, il relève que son action est recevable en vertu de l'article 170 de l'AUPSRVE avant de soulever la nullité des procès-verbaux des saisies en cause, pour non reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 de l'AUPSR/VE conformément à l'article 157 en indiquant que ceux reproduits sont relatifs à l'ancien acte uniforme de 1998 qui n'est plus en vigueur.

Ensuite, il estime nuls le procès-verbal de dénonciation des saisies conservatoire de créance du 05 et 09 juin 2025 pour non indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel les saisies sont pratiquées en vertu de l'article 79 de l'AUPSR/VE.

Enfin, il invoque la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la défenderesse, sur le fondement de l'article 139 du code de procédure civile au motif, que la prétendue facture pro-forma et le bon de livraison, sur lesquels elle fonde sa créance, n'ont jamais été émises en son nom. En

conséquence, cette dernière n'a aucune qualité pour agir au nom de l'Entreprise contractante avec laquelle il a signé le contrat objet de la livraison des marchandises.

Il conclut par ailleurs, à la rétractation de l'ordonnance n°82 en date du 03 avril 2025, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE car, la défenderesse ne justifie d'aucune créance paraissant fondée et du fait qu'aucun contrat ne les lie.

Aussi, il estime que la saisie initiée à son encontre est inspirée d'une prétendue convention et que même la procédure au fond toujours pendante devant le Tribunal de Céans ne le concerne en rien.

Il déduit que la saisie querellée fait l'objet d'une contestation sérieuse aussi bien dans son existence que dans son fondement et à supposer même, que la créance, justifiant ladite saisie, pourrait paraître fondée en son principe, l'article 54 de l'AUPSRVE exige qu'il justifie que son recouvrement soit menacé. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car, le saisissant n'a pas justifié qu'il traverse une situation financière difficile pouvant entraîner son insolvabilité.

A la barre du tribunal, Monsieur Mahaman Bachir, représentant du requérant en vertu d'un mandat en date du 29 juillet 2025, maintient l'hypothèse de la nullité des saisies en cause au motif, qu'il n'existe aucune créance entre le saisissant et l'établissement Oumarou Alpha Kadri ;

Pour sa part, Monsieur Oumarou Seybou, promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Seybou, soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un contrat de livraison de 900 tonnes de riz avec le requérant pour un montant de 599 000 000 FCFA et une autre livraison de riz d'un montant de 10 920 000 FCFA ;

En réplique, Mahaman Bachir, confirmant la livraison de 136 tonnes de riz et le paiement du montant de 14 millions de FCFA, révèle cependant qu'il n'y a plus eu de livraison et le contrat fut annulé en ajoutant que Mr Oumarou Seybou ne justifie pas la créance de 599 000 000 FCFA ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Le demandeur et le défendeur ont tous comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard ;

Par contre, les tiers saisis ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables justifiant leur non comparution ; il sera statué par jugement réputé contradictoire à leur encontre ;

De la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite suivant les forme et délai prescrits par la loi ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

De la violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE

Le demandeur sollicite de la juridiction de céans l'annulation des saisies conservatoire de créances en date du 05 et 09 juin 2025 pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE ;

Par ailleurs, Monsieur Oumarou Seybou, promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Seybou sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

En ce qui concerne la violation de l'article 157 de l'AUPSRVE, il importe de relever que la présente procédure est relative à une contestation de saisies conservatoires de créances ;

A ce titre et contrairement aux prétentions de l'Etablissement Alpha Oumarou, l'article 157 de l'AUPSR/VE, qui exige la reproduction littérale des dispositions des articles 38, 156, 169 à 172 sur l'acte de saisie, concerne la procédure de saisie attribution de créances ;

Ainsi, cette formalité ne saurait trouver application en l'espèce ; ce moyen ne saurait prospérer ;

De la violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE

Le demandeur sollicite de la juridiction de céans l'annulation du procès-verbal de dénonciation du 10 juin 2025 pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE ;

Par ailleurs, Monsieur Oumarou Seybou, promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Seybou sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 79 de l'AUPSR/VE « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargé de l'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

- *la mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- *la mention du procès-verbal de saisie ;*
- *... » ;*

En l'espèce, il ressort du dossier que l'acte de dénonciation de la saisie en cause n'indique pas le titre en vertu duquel la saisie est pratiquée en violation de l'article 79 susvisé qui prévoit cette mention sous peine de nullité dudit acte ;

Aussi, ce défaut de mention entache sans aucun doute la régularité dudit acte ; il convient de déclarer nul l'acte de dénonciation de la saisie en cause ;

De la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE

Le demandeur sollicite de la juridiction de céans la rétractation de l'ordonnance n°82 rendue par le Président du Tribunal de céans en date du 03 avril 2025 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Monsieur Oumarou Seybou, promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Seybou sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ;

Il en résulte que non seulement l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire obéit à la réunion de deux conditions l'une relative à une créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant à l'existence de circonstances de nature à menacer son recouvrement mais aussi qu'une telle mesure doit forcément être dirigée contre la personne du débiteur ;

Toutefois, la preuve de l'existence de ces conditions relatives à la créance et à la menace pesant sur son recouvrement, qui sont cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (*CCJA, Ass Plén, n° 08, 20-11-2013*) ;

Il est de principe en droit que la preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et de la menace du recouvrement est à la charge du créancier saisissant et s'apprécie souverainement par le juge ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du dossier et des débats à l'audience que l'Etablissement Alpha Oumarou conteste l'existence de la créance sur laquelle se fonde les saisies en cause ainsi que sa qualité de débiteur en déniant tout contrat entre l'entreprise Oumarou Seybou et lui ;

En effet, une telle contestation touche le fondement même de la créance alors que le créancier n'en justifie pas suffisamment son existence ;

Ainsi, la condition relative au caractère fondé en apparence de ladite créance n'est pas remplie encore moins celle tenant aux menaces sur le recouvrement sachant que l'entreprise Oumarou Seybou n'en a pas apporté la moindre preuve ;

Il est de jurisprudence constante que l'absence de preuve du péril du recouvrement entraîne la rétractation de l'autorisation de pratiquer une saisie.

Il s'en suit, dès lors, que l'ordonnance n°82 rendue par le Président du Tribunal de céans en date du 03 avril 2025 encourt rétractation pour violation de l'article 54 susvisé ;

En conséquence, il convient de constater la violation des articles 54 et 79 de l'AUPSR/VE ; il y a lieu d'annuler l'acte de dénonciation de la saisie en cause, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance en cause, et d'ordonner mainlevée des saisies querellées ;

De l'astreinte

L'établissement Alpha Oumarou Kadri sollicite de la juridiction de céans d'ordonner mainlevée de toutes les saisies conservatoires sous astreinte comminatoire de la somme de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du code de procédure civile « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

L'astreinte ayant pour finalité d'assurer l'exécution de la décision de justice, la somme de 100.000 FCFA par jour de retard, sollicitée par le demandeur paraît raisonnable ; il convient d'y faire droit ;

De l'exécution provisoire

L'établissement Alpha Oumarou Kadri sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

Il a été jugé, en l'espèce, que les saisies querellées ont été entreprises en violation des dispositions de l'AU/PSR/VE, dès lors, leur maintien ne se justifie plus ; de plus, l'indisponibilité des fonds du fait de ces saisies cause un préjudice certain au demandeur auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Des dépens

Aux termes de l'article 391 de code de procédure civile « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » ;

En l'espèce, l'entreprise individuelle Oumarou Seybou a succombé à la présente instance ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et du défendeur, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Déclare recevable l'action de l'Établissement Alpha Oumarou Kadri, régulière en la forme ;
- Au fond, dit que les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ne sont pas réunies et rétracte l'ordonnance n°82 du 03 avril 2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Dit que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 10 juin 2025 viole les dispositions de l'article 79 de l'AUVE et annule, en conséquence, ledit acte de dénonciation ;

- Ordonne en conséquence, la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne l'Entreprise Oumarou Seybou aux dépens.

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé pour le demandeur et le défendeur de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'appel au greffe du Tribunal de céans ; de la signification pour les autres parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

La Présidente

Le Greffier